

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. MARIA-CHAPDELAINE

MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 17-218

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE DE 42 655 \$ ET UN EMPRUNT DE 35 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE VIDANGE DU BASSIN D'EAUX USÉES NUMÉRO 1

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel désire procéder à la vidange du bassin numéro 1;

ATTENDU QUE les dépenses sont évaluées à 42 655 \$ incluant les taxes nettes applicables;

ATTENDU QUE les fonds généraux sont insuffisants pour payer la totalité du coût des travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel assumera une partie du coût de la façon suivante :

➤ Fonds Général 7 655 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel juge à propos d'adopter un règlement d'emprunt pour se procurer la somme de 35 000 \$ nécessaire à l'exécution des travaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR ISABELLE THIBEAULT, CONSEILLÈRE
APPUYÉ PAR STÉPHANE BONNEAU, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'Albanel adopte un règlement d'emprunt portant le numéro 17-218 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule précédent fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour un montant total de 42 655 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Montant
Recyclage des biosolides municipaux – Volet agronomique et environnemental	10 690 \$
Recyclage des biosolides municipaux – Volet captage et disposition	29 940 \$
Taxes nettes	2 025 \$
Total :	42 655 \$

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à :

- Emprunter un montant de 35 000 \$ sur une période de 5 ans;
- Affecter au paiement la somme suivante :
 - 7 655 \$ provenant du fonds général.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur réelle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FRANCINE CHIASSON, mairesse

RÉJEAN HUDON, directeur général

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2017

LECTURE FAITE ET ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2017

AVIS PUBLIC (HABILE À VOTER) PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2017

AVIS PUBLIC (DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT) PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 SEPTEMBRE 2017